

Direction de la santé et des affaires sociales Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg Direction de la santé et des affaires sociales DSAS Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09 www.fr.ch/dsas

# Grilles de référence LStE

Publication du 2 juin 2014

# 1. Remarques liminaires

Les grilles de référence figurant dans ce document tiennent compte du plus petit dénominateur commun du résultat de la consultation effectuée en 2013 auprès des structures et communes concernées.

## 2. Orientation

Selon l'art. 12 al. 2 de la Loi du 09.06.11 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE), la DSAS publie une grille de référence. Le tarif le plus haut ne dépasse pas le prix coutant de la prestation, après déduction des subventions de l'Etat et du soutien des employeurs. Un prix minimal est déterminé.

Explication du « tarif le plus haut » : le tarif maximum ne peut en aucun cas excéder le prix coutant de la structure (déduction faite de la subvention Etat/employeurs). S'il est inférieur à l'exemple de la grille de référence, c'est le prix coutant qui est appliqué en tant que tarif maximum.

Explication du « prix minimal » : dans l'esprit du législateur, il s'agit à la fois du prix minimum et du prix maximum devant être payé par les parents dont le revenu se situe en deçà du revenu déterminant minimum retenu pour les grilles de référence.

Pour les crèches, le tarif comprend le repas.

### 3. Validité

Ces grilles de référence concernent les crèches et les accueils familiaux de jour. Au vu de la spécificité des AES (notamment due au fait que la subvention Etat/employeurs s'applique à un nombre marginal d'enfants, à savoir ceux fréquentant l'école enfantine), la DSAS renonce à publier une grille de référence les concernant.

Ces grilles de référence entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

### Revenu déterminant

Pour le contrôle du prix financièrement accessible, c'est le calcul du revenu déterminant tel que mentionné ci-dessous qui servira de base. Ce calcul du revenu déterminant est fait de manière analogue au calcul du droit à la subvention aux assurances maladies<sup>1</sup>, soit :

Le revenu déterminant est donné par le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910) disponible au 1er janvier de l'année en cours, auquel sont ajoutés :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Ordonnance du 8 novembre 2011 concernant la réduction des primes d'assurance-maladie (842.1.13)

- a) pour les personnes salariées ou rentières :
  - les primes et cotisations d'assurance (codes 4.110 à 4.140),
  - les intérêts passifs privés pour la part qui excède 30 000 francs (code 4.210),
  - les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède 15 000 francs (code 4.310).
  - le vingtième (5 %) de la fortune imposable (code 7.910).
- b) pour les personnes ayant une activité indépendante :
  - les primes de caisse-maladie et accidents (code 4.110),
  - les autres primes et cotisations (code 4.120),
  - le rachat d'années d'assurance (2e pilier, caisse de pension) pour la part qui excède 15 000 francs (code 4.140).
  - les intérêts passifs privés pour la part qui excède 30 000 francs (code 4.210),
  - les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède 15 000 francs (code 4.310),
  - le vingtième (5 %) de la fortune imposable (code 7.910).

Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80 % du revenu brut soumis à l'impôt, augmenté du vingtième de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles au 1er janvier de l'année en cours.

La fourchette des revenus déterminants pris en compte se situe entre CHF 40'000.— et CHF 150'000.—. Cela signifie que tout revenu de CHF 40'000.— et inférieur doit bénéficier du prix minimal et que tout revenu de CHF 150'000.— et supérieur se voit appliquer le tarif le plus haut.

Doivent s'acquitter du tarif le plus haut les personnes dont les actifs bruts (code 3.910 de la déclaration d'impôt) excèdent 1 million de francs de fortune ainsi que les personnes faisant l'objet d'une taxation fiscale d'office.

Il appartient aux structures, respectivement aux communes, de déterminer quelles sont les personnes qui contribuent à la capacité économique du ménage et donc qui sont prises en compte pour le calcul du revenu déterminant. Il en va de même pour un éventuel rabais fratrie.

Si des changements significatifs de situation ayant une influence sur le revenu déterminant d'une/des personne-s interviennent durant l'année en cours, les structures peuvent adapter le tarif appliqué.